



OBSERVATIONS,
P O U R la Dame Dupont, Veuve
 du Sieur de Robert.

1705

CONTRE Guillaume Lasvignes.

IL n'y a que de la surprise dans la demande de l'Adversaire & dans les moyens dont il se sert pour l'étayer : pour le demasquer, il suffit d'examiner quelle est l'action qu'il prétend exercer contre la Dame Exposante ; de-là dépend le sort de ce Procès ; car s'il est vrai, comme on espere de le démontrer, que l'Adversaire est absolument sans aucune action directe contre la Dame Exposante, dès-lors le relaxe de cette derniere est infaillible, sauf à l'Adversaire à se pourvoir comme il avisera contre l'hérédité du Sieur de Robert.

Or il est de toute évidence que l'Adversaire n'a aucune action directe contre la Dame Exposante, quand même tout ce qu'il avance seroit vrai.

En effet, l'Adversaire n'exerce & ne peut exercer d'action réelle ni hypothécaire, puisqu'il ne forme aucune demande en délaissement & qu'il ne porte ni Contrat ni Jugement qui lui ait acquis aucune espèce d'hypothèque.

Il n'agit qu'en vertu d'une prétendue créance établie par une preuve vocale, ou si l'on veut, par un écrit privé dont il n'a jamais osé faire procéder à l'aveu, crainte qu'on n'en découvrit le peu de sincérité.

Mais cela posé, l'Adversaire ne peut donc exercer qu'une action purement *personnelle* qu'il n'auroit jamais dû diriger contre la Dame Exposante à qui cette obligation est tout à fait étrangere, puisque du propre aveu de l'Adversaire, le prêt qui est le principe de l'engagement fut fait au mari de la Dame Exposante, & que c'est ce dernier qui par conséquent contracta originairement l'obligation envers l'Ad-

A



1548

versaïre, ce qui met évidemment de côté la Dame Exposante.

Convaincu originairement qu'elle étoit libre de tout engagement à son égard, l'Adversaïre affecta de la faire assigner sous la fausse qualité d'héritiere de son mari; mais prévoyant bien qu'il n'en imposeroit à personne, il ajouta depuis que la Dame Exposante lui avoit promis personnellement, soit avant, soit après le décès de son mari, le payement de sa prétendue créance, & qu'elle en étoit encore responsable comme possédant & ayant disposé des biens de son mari. Voilà les trois rapports à la faveur desquels l'Adversaïre a tâché de surprendre la religion de MM. les Juges, pour ravir à une épouse, créanciere privilégiée, tout le fruit des précautions infinies que les Loix se sont étudiées de prendre pour lui conserver ses reprises dotales dans toute leur intégrité. On se flatte de prouver qu'aucun de ces moyens n'est propre à donner à l'Adversaïre une action contre la Dame Exposante, soit en ce qu'elle n'est pas héritiere de son mari, soit parce que la prétendue promesse personnelle qu'on lui attribue, ne seroit tout au-plus qu'un cautionnement prohibé par la Loi & dont elle doit être hautement relevée, soit parce qu'il est impossible que la possession de quelques effets de la part du créancier privilégié vis-à-vis duquel ils tiennent lieu de gage, l'oblige au payement des dettes de son débiteur, sur-tout quand ce créancier est l'épouse que la Jurisprudence autorise à jouir des biens de son mari par droit d'insistance.

En premier lieu, la fausse qualité d'héritiere que l'Adversaïre avoit d'abord donnée à la Dame Exposante pour operer la surprise qu'il méditoit, ne peut plus entrer en considération contre elle, puisque forcé enfin de rendre hommage à la vérité, l'Adversaïre n'a pu s'empêcher d'y renoncer & de reconnoître humblement qu'il avoit cherché à en imposer par un titre supposé. Eh! quel prétexte auroit donc pu avoir l'Adversaïre pour imprimer ce caractère à la Dame Exposante? D'un côté, les femmes ne sont pas les héritiers de droit de leur mari, sur-tout quand ils laissent leur pere, des freres ou neveux comme le Sieur de Robert; d'autre côté, la Dame Exposante n'a jamais été instituée héritiere par son mari, il ne paroît aucun Testament qui lui déferre cette Succession; par conséquent c'est avec très-grande raison que l'Adversaïre a abandonné cette chimere, & qu'il a reconnu que la Dame Exposante ne représentoit pas le feu Sieur de Robert, son époux.

De-là suit cette conséquence nécessaire que l'action a été très-mal intentée contre la Dame Exposante, & qu'elle n'est pas tenue personnellement des dettes de son mari, comme son héritiere.

En deuxieme lieu, l'Adversaïre n'a pas non-plus d'action contre la Dame Exposante à raison de la prétendue promesse verbale qu'il suppose que la Dame Exposante lui fit de payer la dette de 100 liv. dont s'agit, parce que quand même cette promesse seroit véritable & bien constatée, l'Adversaïre n'en seroit pas plus avancé, puisqu'il ne seroit question que d'un pur cautionnement de sa part.

Il est convenu en effet, que la dette avoit été contractée par le feu Sieur de Robert, qu'il avoit reçu & qu'il s'étoit même obligé par Billet: c'est du moins là le système de l'Adversaïre; l'origine de l'obli-

gation décelle quelle est la nature de la promesse attribuée à la Dame Exposante, elle ne peut qu'être caution, dès que son mari étoit le principal & l'unique débiteur.

Or dès que la Dame Exposante ne peut absolument être envisagée que sous la qualité de caution, son relâche est manifeste, il faut dire droit sur ses Lettres & la relever en tant que de besoin de l'obligation personnelle qu'elle auroit pu contracter.

Le moyen de restitution en entier est pris du Senatus Consulte Velleyen; suivant ce sage Règlement, la femme qui cautionne & qui s'oblige pour autrui est relevée. On suit au Parlement, suivant M. de Catellan, Liv. 4, Chap. 49 ce Senatus Consulte, malgré un Article de la Coutume de Toulouse, qui porte qu'il ne doit pas avoir lieu.

Les obligations que la femme contracte pour son mari sont encore plus particulièrement reprouvées, soit qu'il s'agisse d'un cautionnement ou de toute autre obligation, jusques là, que quoique les femmes, majeures, lorsqu'elles ont ratifié l'obligation après deux années de la date, ne puissent plus dans les regles être restituées par le bénéfice du Velleyen, suivant la Loi 22, au Code; néanmoins ces ratifications, fussent-elles reiterées & faites pour la femme déjà veuve, ne lui nuisent pas, elle peut nonobstant cela se servir toujours du Velleyen, lorsqu'il est question d'un cautionnement, ou même d'une obligation contractée pour son mari: C'est le sentiment de Vedel, sur Catellan, Liv. 5, Chap. 17, d'après l'Authentique *si qua mulier, Cod. ad Velleyanum*, dont les termes sont remarquables, *si qua mulier crediti instrumento consentiat proprio viro, aut scribat, & propriam substantiam aut se ipsam obligatam faciat, jubemus hoc nullatenus valere, sive semel, sive multoties hujusmodi aliquid pro eadem re fiat, sive privatum, sive publicum sit debitum, sed ita esse ac si neque factum quidquam, neque scriptum esset, nisi manifestè probetur quod pecunia in propriam ipsius mulieris utilitatem expensa fuit.*

Ces principes doivent sur-tout avoir lieu, lorsque comme ici la femme s'est constituée tous ses biens, parce que s'il en étoit autrement, on parviendroit insensiblement à ébrêcher & à anéantir même sa Dot, quoique l'aliénation en soit si expressément défendue par les Loix & par des vues d'un intérêt tout public.

L'Adversaire qui sent toute la force de ces principes, veut y échapper à la faveur des prétextes les plus frivoles.

Il observe d'abord que le Velleyen est un remède accordé aux femmes pour les relever de leur facilité, & non pour favoriser la supercherie dont elles useroient pour tromper un Créancier, suivant la règle *deceptis non decipientibus jura subveniunt*; & tout ce qu'il sçait dire pour prouver cette prétendue fraude, c'est que si l'Exposante ne lui eût pas promis de payer les 100 livres, il auroit agi d'abord après le décès du Sieur de Robert sur la récolte, les meubles & autres effets de sa Succession, au lieu que la promesse de l'Exposante l'arrêta, dit-il, & qu'elle profita de ce temps pour enlever les effets, ce qui est constaté en quelque façon, ajoute-t-il, par le Verbal d'apposition de scellé du 25 Août 1762.

Réponse. On passe volontiers à l'Adversaire la maxime que les

Loix ne viennent jamais au secours de la fraude ; mais qu'il convienne lui-même à son tour, que cette règle ne peut absolument souffrir ici aucune application, sous quelque point de vue qu'on envisage la Dame Exposante.

D'un côté, on ne peut pas lui reprocher qu'elle ait déterminé l'Adversaire par ses sollicitations à faire le prêt dont s'agit, puisque l'Adversaire ne parle absolument que d'une prétendue promesse de l'Exposante, postérieurement à l'emprunt ; d'ailleurs l'Exposante eût-elle déterminé l'Adversaire à faire le prêt à son mari ; on ne regarderoit jamais cette circonstance comme une fraude de sa part, qui dût lui interceper le bénéfice du Velleyen ; c'est ce qui fut expressément jugé par un Arrêt du Parlement du 21 Août 1731, rendu en faveur de la Dame de Gudanes ; on n'eut point d'égard à ce que cette Dame avoit sollicité cet emprunt par plusieurs Lettres-Missives qu'on rapportoit.

D'autre côté, il est trop singulier que l'Adversaire ose donner pour preuve de la fraude de la Dame Exposante, qu'à cause de sa prétendue promesse de payer, il n'avoit point arrêté les meubles, récolte ou effets de la Succession : mais quelle est donc cette espece de fraude ? Il n'y a que l'Adversaire seul qui puisse y en trouver : à quoi eût abouti cette saisie ? L'Adversaire eût-il pu se flatter s'il en fût venu là, d'être préféré à la Dame Exposante, Créancière privilégiée à raison de ses reprises dotales ? N'avoit elle pas sur-tout la récolte levée sur sa propre Métairie, & les effets héréditaires qui étoient dans sa propre Maison, spécialement affectés pour ses habits, & pour la pension de l'année de deuil ? L'Adversaire est si peu fondé à employer ce moyen pour faire soupçonner quelque fraude, que les effets existent encore en nature, & qu'elle les représentera quand il sera nécessaire. L'Adversaire est donc libre encore de faire procéder à la saisie, s'il l'ose ; ainsi l'Exposante ne lui a nui en rien, en retenant à titre de gage des effets qui doivent lui répondre de ses reprises dotales.

Le motif de fraude pris de ce que la Dame Exposante a latité ou soustrait quelques uns des effets, est absolument faux. Où est la preuve d'une imputation aussi calomnieuse que téméraire, où est l'indice même d'une conduite aussi reprehensible ?

L'Adversaire a voulu autoriser ce soupçon injurieux par la circonstance indifférente de l'apposition du scellé, faite seulement le 25 Août 1762, à la requête de la Dame Exposante, quoi qu'il y eût déjà un précédent Inventaire ; d'où il ne craint pas de conclurre que le second Inventaire ne fut imaginé que pour se réserver le funeste avantage d'exploier la Succession.

Mais comment l'Adversaire peut-il se permettre un raisonnement aussi peu conséquent ? c'est précisément parce que lors de l'apposition du scellé, la Dame Exposante a annoncé qu'il y avoit précédemment un Inventaire, qu'il faut présumer par cette déclaration volontairement faite qu'il n'y a aucune espece de latitation ; car peut-on penser qu'elle eût été assez imprudente pour indiquer le premier Inventaire s'il eût dû la convaincre du crime d'expilation ? Il n'y a que l'Adversaire qui puisse être assez aveuglé par son intérêt, pour avoir hasardé une réflexion si extraordinaire qui ne fait certainement pas l'éloge de son discernement.

Dans

Dans le vrai, il y a une exacte conformité entre le premier & le second Inventaire, sauf que celui-ci est au contraire plus rempli. Pour confondre l'Adversaire, on lui indique le premier fait par Me. Saint-Laurens, Notaire de Cox, il n'a qu'à s'en procurer une expédition: s'il persiste malgré cette indication dans son injuste calomnie, la Dame Exposante se procurera l'expédition de ce premier Inventaire aux fraix de l'Adversaire, & il en résultera évidemment que non-seulement il n'a été rien latité dans le second, mais au contraire qu'on y a réparé quelques omissions faites dans le premier, & qui n'ont rien de surprenant à cause de l'incident critique où il y fut procédé, c'est-à-dire pendant le trouble & le désordre qu'avoit causé la mort de l'époux de l'Exposante; livrée uniquement à sa douleur, ce premier Inventaire ne fut pas l'ouvrage de l'Exposante, mais des neveux du feu Sieur de Robert qui le firent faire à leur guise, sans consulter la Dame Exposante.

Veut-on sçavoir les motifs qui déterminèrent le dernier Inventaire, ce fut d'abord des vues d'intérêt de la part des Officiers de Justice du Lieu, qui ayant appris que le Sieur de Robert étoit mort sans enfans, se hâtèrent d'eux-mêmes, sans que personne les provocât d'apposer le scellé en l'absence de la Dame Exposante, qu'on avoit arrachée de la maison où son mari étoit mort. Ce fut ensuite le peu de régularité du premier Inventaire, en ce que l'avidité & l'étourderie de quelque neveu du Sieur de Robert leur avoit fait oublier de faire assigner tous ceux qui y avoient intérêt, notamment le pere du défunt. Ce fut encore la nécessité de réparer quelques omissions qui avoient été faites bien involontairement comme l'on pense, par ces neveux tous décidés contre la Dame Exposante; ce fut enfin l'intérêt même de la Dame Exposante, qui l'exigea de même à cause de la funeste attention qu'on eut de supprimer en plusieurs endroits la déclaration de la Dame Exposante comme tels effets lui appartenoient en propre.

On ne peut donc absolument élever aucun soupçon de fraude contre la Dame Exposante, ils viendroient toujours échouer contre cette vérité constante, que le dernier Inventaire embrasse *une plus grande partie d'effets que le premier*, ce qui met dans tout son jour la bonne foi de la Dame Exposante, & la rend de plus en plus digne de toute la faveur des Loix.

On va refuter la considération que l'Adversaire veut prendre de la prétendue aliénation de certains effets de la succession; la discussion en seroit ici déplacée, parce que cela rentre naturellement dans le dernier prétexte auquel l'Adversaire a recours pour soutenir l'action la moins réfléchie.

En troisieme lieu, l'Adversaire n'a pas d'action contre la Dame Exposante, de cela seul qu'elle possède quelques mauvais effets de la succession, ni même quand elle en auroit aliéné (ce qui est faux) sauf à l'Adversaire à agir contre les héritiers du mari, ou à user de saisie s'il le peut, & qu'il veuille se charger de poursuivre une Instance de distribution, tandis qu'il est démontré que le Sieur de Robert n'a pas laissé de quoi payer la dixieme partie de ses dettes.

1°. Et d'abord quant à la *possession* de quelques effets héréditaires;

soit meubles ou immeubles, elle ne peut absolument donner lieu à aucune action contre la Dame Exposante, à qui cette possession appartient par deux titres également incontestables.

D'un côté, de droit commun le Créancier a droit de retention même sur les immeubles appartenans à son Débiteur jusques à son remboursement, *Leg. Paulus, h. domus, ff. de pignor. Lapeyriere lett. P, n°. 52, Leg. unic. Cod. etiam ob chirograf. pecun. Leg. 17, ff. de petit. heredit. Faber en son Code, Liv. 8, tit. 6, définit. 34, Mr. de Catellan, Liv. 7, Chap. 9, Ordonnance de 1667, tit. 27, art. 9; or la Dame Exposante étant Créancière de la succession de son époux, elle a pu & dû rester nantie des médiocres effets qui la composent, parce que c'est son gage, dont on ne peut lui faire un crime de rester nantie jusques au remboursement de ses reprises.*

D'autre côté, il y a encore un droit particulier qui compéte à la veuve sur les biens de son mari, appelé *droit d'Instance*, par lequel elle est autorisée à se conserver dans la possession de ces biens jusques au remboursement de ses cas dotaux; & l'on accorde ce droit à la veuve, parce que comme dit Mr. de Catellan, Liv. 4, Chap. 76, non regarde la femme comme associée avec son époux par le mariage, & même comme associée d'une société la plus parfaite, puisque cette société renferme *individuum vitæ consuetudinem*, & que cette société ne finit & ne se perd que lorsque la femme a retiré la dot: "ce qui fait dire à Ranchin *in verbo retentio*, que *mulier mortuo marito potest propriâ autoritate remanere in domo mariti, in qua cum marito habitabat quam domum poterit retinere donec actualiter dos solvatur*. L'Exposante n'a pas encore été payée de ses reprises dotales, & ne le fera vraisemblablement jamais par l'insuffisance notoire des biens du feu Sieur de Robert son époux; le droit d'Instance l'autorise donc à retenir à titre de gage le peu d'effets de cette succession comme étant la Créancière la plus privilégiée.

Par conséquent la possession ou le nantissement de quelques effets héréditaires de la part de la Dame Exposante ne scauroit lui nuire ni profiter à l'Adversaire, pour la soumettre à une action directe de la part des Créanciers de son mari; elle n'a fait qu'user de son droit. Si tout autre peut impunément conserver son gage par droit de retention, pourquoi cette faculté seroit-elle interdite à la Dame Exposante la plus privilégiée de tous les Créanciers?

2°. La prétendue *aliénation* de quelques effets héréditaires attribuée à la Dame Exposante, ne peut absolument donner lieu aussi à aucune action contre elle.

D'un côté, il est remarquable que l'Adversaire ne prouve aucune aliénation *personnellement* faite par la Dame Exposante, ni en meubles ni en immeubles. Quant aux meubles, il est certain que la Dame Exposante n'en a aliéné aucun, ni par elle ni par autrui *qui dépendit de l'hérédité de son mari*. Et à l'égard des immeubles, l'Adversaire n'allégué que la vente d'une misérable piece, comme ayant été faite, *non par la Dame Exposante elle-même*, mais par le Sieur Bessaignet son donataire, après qu'elle se fut dépouillée de son bien en sa faveur. Cet Acte de propriété étranger à la Dame Exposante ne peut lui nuire quand même il seroit bien établi, ce que ne peuvent faire des Certi-

ficats extrajudiciaires & très-peu décisifs, parce qu'il n'appartient pas au donataire de blesser les intérêts de son donateur en donnant à la libéralité une extention qu'elle n'avoit pas. La Dame Exposante n'a donné au Sieur Bessaignet que son propre bien, & non celui de son mari. Si le Sieur Bessaignet a effectivement vendu une piece appartenant au feu Sieur de Robert, c'est tant pis pour lui. Il a mal fait en ce qu'il a vendu par-là le bien d'autrui dont il ne lui étoit pas permis de disposer. L'Adversaire est toujours libre de recourir sur cette piece par voie de saisie s'il en a le courage, & alors il discutera avec la Dame Exposante sur la préférence de l'allocation. Mais cette démarche imprudente du Sieur Bessaignet n'autorisera jamais l'Adversaire à rendre responsable l'Exposante de cette aliénation, *alteri enim per alterum iniqua conditio inferri non potest.* Il en est du Sieur Bessaignet en cette occasion vis-à-vis de la Dame Exposante, comme de tout autre étranger qui eût entrepris d'aliéner une piece de la Succession.

Quand on dit que l'Adversaire pourroit user de saisie sur la piece dont s'agit, la Dame Exposante n'a pas prétendu pour cela donner ce droit à l'Adversaire; il y a apparence qu'il y réfléchira plus d'une fois avant d'en venir là, parce que toutes les acquisitions du Sieur de Robert dans le Lieu d Sayguede où est située la Métairie de Lasplanes, ne consistant que dans une miserable piece du prix de 170 liv. tandis que les aliénations qu'il a faites dans le même Lieu du bien de la Dame Exposante se portent à des sommes infiniment plus considérables, il n'est pas possible de frustrer la Dame Exposante de la propriété de cette piece qui lui représente tout naturellement les siennes, suivant la maxime *subrogatum sapit naturam subrogati*, qui a sur-tout lieu dans le cas de l'insolvabilité du mari, ce qui se rencontre ici, puisqu'il s'en faut de beaucoup par l'évidence du fait qu'il n'y ait de quoi payer le sixieme des créances de la Dame Exposante.

L'Adversaire a beau nier que ces aliénations du Sieur de Robert ne concernassent pas les biens propres de la Dame Exposante, parce qu'il sçait bien qu'elles faisoient partie des biens de la Dame Exposante, comme le justifie l'impossibilité où est l'Adversaire d'établir que le Sieur de Robert eût fait d'autre acquisition dans Sayguede que celle de la piece de 170 liv. en tout cas si l'Adversaire persiste dans ce doute de mauvaise foi, la Dame Exposante offre de rapporter la preuve comme ces biens aliénés par son mari, suivant les Contrats remis au Procès formoient une dépendance de la Métairie de Lasplanes.

D'autre côté, fût-il vrai que la Dame Exposante eût fait des aliénations, tant en meubles qu'en immeubles, elle ne seroit pas pour cela tenue des dettes héréditaires. On ne sçait d'où est-ce que l'Adversaire a pris cette fausse doctrine qui n'a jamais été adoptée, ni vis-à-vis de l'héritier, ni vis-à-vis du simple créancier.

Quant à l'héritier, comme il est de regle invariable en France, que nul n'est héritier s'il ne veut, on ne devient héritier que par l'acceptation: tout Acte quel qu'il soit est même incapable de la produire s'il ne renferme une preuve claire & précise de l'intention de se porter pour héritier, *quia aditio hereditatis est potius animi quam facti.*

B. d. c. 1
1556

De là vient que toutes les fois que les héritiers testamentaires ou *ab intestat* ont un droit de jouir *citra jus & nomen hæredis*, ils ne font jamais Acte d'héritier ni par cette jouissance ni pour avoir vendu des effets de l'hérédité, *Leg. 20, §. de acquirem hæredit.* M^e. Furgole dans son Traité des Testamens, pag. 31, M^e. Serres dans ses Instit. pag. 317, qui rapporte un Arrêt conforme du 5 Juillet 1725; & il en fut rendu un semblable le 30 Mai 1763 au Rapport de Mr. de Carbon. Voilà quelle est la bonne & la saine Jurisprudence.

A l'égard du créancier, il est intolérable que l'Adversaire ait imaginé de vouloir le charger de l'hérédité, quoiqu'il ne soit ni ne puisse être héritier testamentaire ni *ab intestat*. Est-il décent d'avancer un tel paradoxe dans un Tribunal éclairé? c'est une de ces propositions scandaleuses qui ne peut partir que de la bouche de l'Advers. qu'on voit perpétuellement en divorce avec les premiers élémens, le bon sens & la raison.

Or l'Exposante n'est pas héritière de son mari, elle ne peut ni ne veut l'être comme elle l'a annoncé en dirigeant son action contre les vrais héritiers *ab intestat* pour réclamer ses reprises dotales; son unique qualité est celle de *créancier privilégié*; quelque aliénation qu'elle eût donc faite, elle ne peut jamais devenir héritière ni être chargée des dettes de la Succession, sauf aux autres créanciers à lui faire imputer sur ses cas dotaux le prix qu'elle auroit reçu, ou à revendiquer même des mains des Acquéreurs l'effet aliéné, si c'en étoit le cas.

On ne peut qu'être indigné que l'Adversaire après avoir reconnu solennellement que la Dame Exposante n'étoit pas héritière de son mari, veuille néanmoins ici lui imprimer ce caractère; mais ne doit-on pas excuser des contradictions nécessaires comme étant analogues à une cause desespérée.

Que l'Adversaire n'invoque pas un Jugement Présidial, rendu le 23 Mai 1764 en faveur du Sieur Cesteré, Boulanger, parce que loin d'affujettir la Dame Exposante aux dettes de son mari, il ne prononça la condamnation contre la Dame Exposante qu'à cause qu'il fût prouvé en exécution d'un précédent Jugement Interlocutoire du 16 Mars 1763, qu'elle avoit pris le pain dont étoit question après le décès de son mari. Ainsi ce Jugement n'eut pas pour motif, ni la possession des effets héréditaires avouée par la Dame Exposante, ni aucune aliénation, parce que Cesteré n'en fit aucune preuve.

Si la possession ou l'aliénation sont indifférentes, comme on l'a justifié par les principes les plus incontestables, l'Adversaire ne peut pas espérer d'être admis à la preuve qu'il demande subsidiairement: ce seroit un Interlocutoire évidemment frustratoire, il n'a en effet pour objet que d'établir que d'abord après le décès du Sieur de Robert, la Dame Exposante fit sortir quantité de meubles & effets; mais que résulteroit-il de cette preuve, fut-elle faite? Ne seroit-elle pas évidemment inutile, soit par la présomption de droit que les meubles appartiennent à celui qui est propriétaire de la Maison où ils sont trouvés, suivant la maxime *cujus est domus ejus est suppellex*, sur-tout y ayant au Procès le Contrat d'acquisition faite par la Dame Exposante de la Métairie de Lasplanès où les meubles lui furent vendus, soit parce qu'il y a un Inventaire fait juridiquement, non attaqué par au-

cune

9
 eune des Parties, & qu'on défie l'Adversaire de prouver l'existence du moindre effet au-delà de ce qui est porté par cet Inventaire; par où il étoit permis à la Dame Expos. de faire transporter le tout où il lui plaisoit sans craindre d'être recherchée, quand même ce seroit des effets de son époux, dès que l'Adversaire ne se chargera pas de justifier que c'étoit des effets autres que ceux qui ont été inventoriés & qu'ils appartiennent au feu Sieur de Robert.

Du reste, l'Adversaire ne fait pas sans doute sérieusement des observations contre les créances de la Dame Exposante sur l'hérédité de son mari, parce que s'il avoit jetté les yeux sur le Contrat de mariage, il auroit vu que l'augment doit être fixé à la moitié des sommes qui avoient été reçues par le mari ou des fonds dotaux dont il à joui. Or tout cela se porte à beaucoup plus de 4444 liv. à quoi l'Adversaire le réduit en se figurant mal-à-propos que la Mérairie de Lasplanes ne valoit pas 3000 liv. tandis qu'elle a été vendue depuis le décès du Sieur de Robert la somme de 12000 liv. Mais qui est d'ailleurs l'Adversaire, quant à présent, pour élever des difficultés à cet égard, tandis que les vrais héritiers du Sieur de Robert, seuls compétens pour se plaindre, gardent constamment le silence & qu'ils avouent par-là la compensation mentionnée dans l'assignation qui leur a été donnée entre partie des créances de la Dame Exposante & le prix des aliénations prétendues faites, s'il y en a quelqu'une? Cette compensation qui s'opere de plein droit, suivant la Loi, ayant été consommée long-temps avant que l'Adversaire n'ait paru, elle n'a pu être dérangée par la demande indiscrete, sur-tout dès qu'il n'a jamais été & qu'il n'est pas encore créancier hypothécaire.

P E R S I S T E.

Monsieur CARLES DE LANCELLOT, Rapport.

BAUDON, Procureur.

